

Code de déontologie

Fédération de
cheerleading
du Québec



Fédération de Cheerleading du Québec

Juin 2011

En collaboration avec :

Québec 

Canada 

Table des matières

INTRODUCTION	3
L'importance du renforcement positif	3
TYPES D'INTERVENTION	3
NIVEAUX D'INTERVENTION	4
ARTICLES.....	7
Article 1 : Mandat du comité de discipline.....	7
Article 2 : Introduction d'une plainte	7
Article 3 : Traitement de la plainte.....	8
Article 4 : Procédure d'audition	8
Article 5 : Preuves.....	9
Article 6 : Frais d'audition.....	9
Article 7 : Décision.....	9
Article 8 : Exemples de sanctions	9
Article 9 : Plan de mise en conformité	10
Article 10 : Défaut de payer une amende	10
Article 11 : Processus d'appel.....	10
ANNEXE	11
REMERCIEMENTS.....	19

INTRODUCTION

En juin 2010 a paru le premier code d'éthique de la Fédération de Cheerleading du Québec. Le but était de transmettre à l'ensemble des acteurs du monde du cheerleading les valeurs préconisées par leur fédération ainsi que les comportements à adopter pour la création d'un climat positif à la pratique du sport et à son épanouissement.

Édicter des valeurs et des comportements souhaités est louable, mais n'est, dans certains cas, pas suffisant. Certaines conduites se doivent d'être mieux encadrées. Certains manquements méritent une intervention afin de régler la situation ou de veiller à ce qu'elle ne se reproduise plus. C'est pour cette raison que la Fédération, en concertation avec ses membres via un comité, publie ce code de déontologie. S'inscrivant dans le prolongement du code d'éthique, le code de déontologie se veut un outil de référence lorsqu'un manquement ou un comportement jugé inacceptable survient. Son objectif est de créer une marche à suivre afin que les plaintes des membres soient étudiées par un comité de discipline neutre qui émettra des recommandations et des sanctions justes et équitables en réponse aux manquements rapportés.

L'importance du renforcement positif

Le premier grand principe à garder en tête pour favoriser un climat sain et pour que les règles soient respectées est le renforcement positif. Souligner les bons coups des athlètes, entraîneurs et autres intervenants dans le monde du cheerleading, mettra en valeur les bons comportements et entraînera leur généralisation. Le code de déontologie se veut un outil pour sanctionner les comportements jugés négatifs, mais il est fortement recommandé d'encourager les attitudes et les comportements positifs.

TYPES D'INTERVENTION

Advenant un comportement jugé négatif (infraction), il est important d'intervenir de façon appropriée. Il est recommandé d'adapter le type d'intervention selon la gravité de l'infraction

commise. Toutes infractions ne méritent pas de rapport officiel ou d'audience devant un comité. Cependant, il est important de les souligner, puisque les ignorer risquerait d'encourager leur répétition. Voici donc des méthodes d'intervention recommandées pour chaque type de manquement.

Manquements légers : Intervention informelle

Pour des manquements jugés légers, la méthode d'intervention informelle est fortement suggérée et s'avère souvent efficace pour éviter que le comportement inacceptable ne se reproduise. Cette méthode peut prendre la forme:

- d'une simple remarque;
- d'un avertissement;
- d'une rencontre avec les responsables concernés.

Toute intervention, même informelle, se doit d'être faite dans le respect. Prendre une pause ou une distance suite à l'évènement en question peut être utile pour s'assurer que l'intervention soit faite avec diplomatie.

Récidives ou manquements graves : Intervention formelle

Lorsqu'il y a récurrence d'un manquement léger ou lorsqu'il y a un manquement grave au code d'éthique, au code de déontologie et à toutes autres politiques de la Fédération, une intervention plus formelle est nécessaire. Cette intervention peut prendre la forme :

- d'un avis écrit;
- d'une suspension;
- d'une amende;
- d'une audition devant le comité de discipline.

NIVEAUX D'INTERVENTION

Il est toujours préférable de régler tout litige à l'interne avant que la Fédération ne soit interpellée. Lorsqu'il y a un manquement au code d'éthique, il y a une certaine hiérarchie à suivre afin de rectifier la situation. Il est important que les plaignants se réfèrent au responsable de

l'équipe ou du club en premier lieu. Par la suite, si la situation ne se règle pas, ils peuvent avoir recours au comité de discipline de la Fédération de Cheerleading du Québec.

1^{er} niveau : Le litige se règle dans le club par les responsables de l'équipe

Exemples :

- Un athlète manque de respect envers ses coéquipiers.
- Un athlète projette une mauvaise image de l'équipe, de l'association ou du sport du cheerleading.
- Un entraîneur manque de respect envers ses athlètes. (Il est à noter qu'il est toujours mieux de régler un conflit avec les gens concernés. Toutefois, si l'athlète ne se sent pas à l'aise de parler directement à son entraîneur, il est suggéré qu'il ou elle en parle avec un autre adulte responsable afin que la situation se règle. Ceci devient donc un exemple du deuxième niveau d'intervention)
- Le parent d'un athlète blâme un coéquipier.

2^e niveau : Le litige se règle dans le club par les administrateurs

Exemples :

- Un entraîneur manque de respect envers ses athlètes et/ou leurs parents.
- Un parent d'athlète remet en question les décisions de l'entraîneur.
- Un athlète qui manque de respect envers ses coéquipiers, et qui malgré l'intervention de premier niveau, persiste encore.
- Un conflit survient entre entraîneurs ou responsables d'équipe.

3^e niveau : Le litige se règle par l'association régionale¹

Exemples :

- Un entraîneur manque de respect envers ses athlètes, a été renvoyé de son club, est parti dans un autre club de la région, et répète les mêmes actes. Dépendamment du

¹En l'absence d'association régionale, voir le 4^e niveau d'intervention.

code d'éthique et de déontologie de l'association, des mesures peuvent être prises afin d'empêcher cette personne d'exercer son droit d'être entraîneur dans la région.

- Un athlète est coupable d'une infraction et est expulsé d'un club, et s'inscrit dans un autre club de la région.
- Un entraîneur ou un responsable de club fait du maraudage auprès des athlètes d'un autre club de la région.

4^e niveau : Le litige se règle par le comité de discipline et de déontologie de la FCQ

Exemples :

- Le même entraîneur manque de respect envers ses athlètes, a perdu son droit d'être entraîneur dans une région, va dans un autre club d'une région différente et commet les mêmes infractions.
- Un entraîneur ou un responsable de club fait du maraudage auprès des athlètes des autres associations.
- Tout manquement sévère au code d'éthique, au code de déontologie ou à toutes autres politiques de la Fédération de Cheerleading du Québec peut faire l'objet d'une plainte adressée au comité de discipline de la FCQ.

Attention :

Les questions qui relèvent habituellement des tribunaux civils ou criminels doivent être rapportées aux autorités compétentes. Le comité de discipline ne se substitue en aucun cas à ces instances officielles. Les allégations de harcèlement, d'abus, d'agissements inappropriés avec des mineurs, de détournements de fonds ou de fraudes doivent faire l'objet de plaintes au criminel.

ARTICLES

Les articles suivants décrivent le mandat du comité de discipline ainsi que tout le processus de plainte, d'audition et d'appel. En effet, toute personne accusée a le droit d'être avisée de la nature de la plainte, de la tenue d'une audience qui lui permettra d'y être entendue par des individus impartiaux et d'en appeler d'une éventuelle sanction lui étant imposée.

Article 1 : Mandat du comité de discipline

Le comité a pour mandat d'entendre toute plainte lui étant adressée faisant l'objet d'un manquement au code d'éthique, aux statuts et règlements, aux règlements de sécurité ou à toutes autres politiques de la Fédération.

Composition du comité

Au début de chaque saison, chaque club inscrit à la Fédération nomme un responsable à l'éthique. Devant une plainte à traiter, le responsable du comité de discipline, nommé par le conseil d'administration, forme un comité de discipline d'au plus 5 personnes provenant de différents clubs non-impliqués dans le conflit et neutres face à l'objet de la plainte. Une fois le comité composé, ils devront nommer un président. À tout moment, s'il s'avère qu'un membre du comité est impliqué de près ou de loin dans le conflit, ou qu'il a déjà pris position ouvertement sur l'objet de la plainte, ce membre devra être remplacé au sein du comité.

Article 2 : Introduction d'une plainte

Toute plainte portée contre un membre² de la Fédération doit être transmise au siège social à l'attention du comité de discipline, et ce, au plus tard trois (3) mois après l'incident. Le plaignant doit utiliser le formulaire de plainte officielle (ANNEXE A). Toute plainte doit être signée et doit indiquer la nature, ainsi que les circonstances de l'infraction reprochée. Elle doit comporter le

² Voir les statuts et règlements généraux de la Fédération pour les différentes catégories de membres

règlement ou la politique auquel elle se réfère ainsi qu'une description des démarches déjà entreprises pour rectifier la situation.

Exemples d'infractions pouvant faire l'objet d'une plainte au comité de discipline (inclus, mais ne se limitent pas à)

- Nuisance au déroulement d'une compétition;
- Conduite ou activité nuisible à l'image du club, du sport et de sa Fédération;
- Maraudage;
- Inscription d'athlètes à un événement sous un faux âge ou une fausse identité;
- Communication illégale avec les officiels;
- Défaut de déclarer un lien avec un club lors d'une compétition pendant laquelle on juge;
- Intimidation;
- Défaut de déclarer des accidents;
- Défaut de se conformer à la politique de transfert des athlètes;
- Falsification des documents pour l'obtention des certifications d'entraîneurs.

Article 3 : Traitement de la plainte

Sous réception d'une plainte, le président du comité, à l'aide de deux membres du comité nommés pour l'analyse, vérifie si celle-ci est recevable. Le cas échéant, il fixe la date, le lieu et l'heure de l'audition. Il transmet par la suite à l'intimé une copie de la plainte, un avis d'audition (ANNEXE B) et une déclaration de reconnaissance de culpabilité (ANNEXE C). L'avis d'audition doit être envoyé au plaignant (ANNEXE D) et à l'intimé au moins quinze (15) jours avant la date fixée de l'audition. Advenant le cas où la plainte soit jugée irrecevable suite à l'analyse, un avis sera envoyé au plaignant précisant les motifs du refus (ANNEXE E).

Article 4 : Procédure d'audition

L'audition se tient à huis clos. Le comité entend les témoignages du plaignant et de l'intimé, puis en dernier lieu, les témoins des partis. L'intimé peut reconnaître sa culpabilité en signant le formulaire prévu à cet effet (ANNEXE C). Lorsque l'intimé est absent à son audition, il est

reconnu coupable par défaut. **Lorsque le plaignant est absent à l'audition, le comité doit rejeter la plainte.**

Article 5 : Preuves

La preuve par oui-dire n'est pas admise. Un parti peut faire entendre les témoins qu'il désire, mais il lui revient de s'assurer de leur présence lors de l'audition. Un document ne peut servir de preuve à moins que les auteurs soient présents pour valider l'authenticité du document, ou s'il est signé par les auteurs comme étant authentique.

Article 6 : Frais d'audition

Les frais des partis sont à leur charge. Les frais des témoins sont à la charge des partis qui les font entendre.

Article 7 : Décision

Les membres du comité de discipline qui entendent la plainte doivent constater l'infraction à la majorité sinon l'intimé doit être acquitté. La recommandation doit être rendue par écrit dans les trente (30) jours suivant la date de l'audition et doit comprendre la preuve de l'infraction, les faits constitutifs et la sentence prévue. La recommandation du comité est signée par le président et présentée au Conseil d'administration. Après approbation, la décision doit être transmise au plaignant et à l'intimé dans les trente (30) jours suivant la réunion du Conseil.

Article 8 : Exemples de sanctions

- Réprimande;
- Amende;
- Suspension;

- Disqualification;
- Interdiction de participer à certains événements de la Fédération pendant une certaine période de temps;
- Perte de tout avantage obtenu suite à l'infraction reprochée.

Article 9 : Plan de mise en conformité

Dans certains cas, un plan de mise en conformité peut être demandé.

Article 10 : Défaut de payer une amende

À défaut de payer une amende ou de se conformer à une sanction dans le délai prescrit par le comité de discipline, un intimé peut être empêché de participer à toute activité organisée par la Fédération. La politique habituelle de paiement de la Fédération s'applique aux amendes (voir Politique de paiement, d'annulation et de remboursement).

Article 11 : Processus d'appel

Tout intimé ayant fait l'objet d'une sanction peut porter la décision du comité de discipline en appel dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la décision, si et seulement si de nouvelles preuves sont à l'appui et que celles-ci soient jugées recevables par le comité d'analyse. Un formulaire prévu à cet effet (ANNEXE F) doit être envoyé au siège social de la Fédération à l'attention du conseil d'administration de la Fédération de Cheerleading du Québec. Seul le conseil d'administration peut demander au président du comité de discipline la tenue d'une nouvelle audience.

ANNEXE

ANNEXE A



**Formulaire de plainte pour audition devant le comité de discipline de la
Fédération de Cheerleading du Québec**

Je, soussigné(e) _____
Nom complet

faisant partie des _____, résidant et domicilié
Nom du club ou de l'association

au _____ à _____
Adresse civique *Ville*

et ayant pour coordonnées _____
Numéro de téléphone *Adresse courriel*

désire par la présente porter plainte devant le comité de discipline de la FCQ contre :

Nom complet, nom du club

Nature de l'infraction et règlement auquel elle se rapporte : _____

Lieu et date de l'infraction _____

Les démarches déjà entreprises pour que se règle la situation

Signé à _____ ce _____ ième jour de _____ 20____

Signature du plaignant

ANNEXE B



Avis d'audition

SVP prenez avis qu'une plainte, dont vous trouverez en pièce jointe, a été portée contre vous devant le comité de discipline de la Fédération de Cheerleading du Québec. L'audition de cette plainte aura lieu à

Ville *Province*

Au _____

Adresse complète

Le _____ À _____

Date *Heure*

À cet effet, nous désirons vous aviser que :

1. Cette plainte peut entraîner, si le comité de discipline la juge fondée, l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
 - Une réprimande versée au dossier de votre club;
 - Une amende facturée au club;
 - L'interdiction de participer à toute activité organisée par la Fédération pour une certaine période de temps;
 - La perte de tout avantage obtenue suite à l'infraction reprochée;
 - Une disqualification.
2. À défaut de vous présenter à la date, l'heure et l'endroit indiqués plus haut, le comité entendra la preuve du plaignant et pourra prendre une sanction contre vous.
3. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous désirez et il vous revient de vous assurer de leur présence.

4. La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
5. Vos frais ainsi que ceux des témoins, sont à votre charge.
6. Si vous désirez plaider coupable à l'infraction portée contre vous, vous devez remplir le formulaire de déclaration de reconnaissance de culpabilité (ANNEXE C) et l'envoyer par courrier au siège social de la Fédération dix (10) jours avant la date fixée de l'audition.
7. Vous pourrez, même si vous reconnaissez votre culpabilité, vous présenter à l'audition devant le comité de discipline pour y faire des représentations sur la sentence qui pourra vous être imposée.

Signé à _____ ce _____ ième jour de _____ 20_____

Président du comité de discipline

ANNEXE C



Déclaration de reconnaissance de culpabilité

Je, soussigné _____ résidant et domicilié
au _____ à _____
Adresse civique *Ville*

déclare me reconnaître coupable de l'infraction portée contre moi par _____ .

Je désire, en outre, fournir les explications suivantes relativement à la sentence qui pourrait m'être imposée :

Signé à _____ ce _____ ième jour de _____ 20____

Signature de l'intimé

ANNEXE D



Avis d'audition au plaignant

SVP prenez avis que la plainte que vous avez portée contre _____

sera entendue devant le comité de discipline de la Fédération de Cheerleading du Québec.

L'audition de cette plainte aura lieu à

Ville

Province

Au _____

Adresse complète

Le _____ À _____

Date

Heure

À cet effet, nous désirons vous aviser que :

1. Si vous ne vous présentez pas à l'audition à la date, au lieu et à l'heure ci-haut mentionnés, la plainte sera rejetée.
2. Vous pourrez faire entendre les témoins que vous désirez et il vous revient de vous assurer de leur présence.
3. La preuve par ouï-dire n'est pas admise.
4. Vos frais ainsi que ceux des témoins, sont à votre charge.

Signé à _____ ce _____ ième jour de _____ 20____

Président du comité de discipline

ANNEXE E



Avis au plaignant – Plainte rejetée

SVP prenez avis que la plainte que vous avez portée contre _____
ne sera pas entendue devant le comité de discipline de la Fédération de Cheerleading du
Québec. Voici les raisons qui ont mené à ce refus :

-

Signé à _____ ce ____ ième jour de _____ 20____

Président du comité de discipline

ANNEXE F



Demande d'appel

Je, soussigné _____ résidant et domicilié
au _____ à _____
Adresse civique *Ville*

désire par la présente porter en appel la décision rendue par le comité de discipline de la
Fédération de Cheerleading du Québec suite à l'audience tenue à

_____ *Ville* _____ *Province*

au _____
Adresse complète

le _____ À _____
Date *Heure*

pour les raisons suivantes que je juge nouvelles et valables:

Signé à _____ ce _____ ième jour de _____ 20____

Signature de l'intimé

REMERCIEMENTS

L'élaboration du *Code de déontologie de la Fédération de Cheerleading du Québec* est le fruit du travail du comité éthique de la Fédération. La FCQ tient à remercier :

Isabelle Ahken

Linda Bouffard

Suzie Bourbonnais

Pierrette Fournier

Benoît Turcotte

pour leur participation au comité éthique et pour leur grand apport au présent code.

Pour la rédaction du code, le comité s'est basé sur les documents suivants :

Un Code de conduite pour les officiels : Guide à l'attention des fédérations sportives, Comité pour le développement des officiels (CDO) du Québec, 2007.

Comité d'éthique : Règlements, Judo Québec inc., 2001.

**Ce code a été réalisé grâce à la contribution financière
du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada**

